



Commune de
THIBIVILLERS

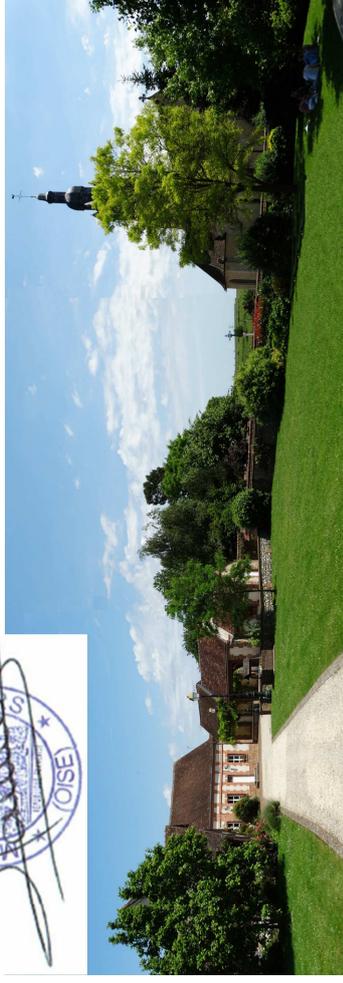
Mairie
4 rue des Thieuls
60240 THIBIVILLERS
Tél : 03 44 49 13 26
Courriel : thibivillers@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U16



Rendu exécutoire
le



ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Décembre 2018

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **16 Février 2018**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **19 Avril 2019**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise





PLAN LOCAL D'URBANISME

10U16

Rendu exécutoire
le



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :

Décembre 2018

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **16 Février 2018**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **19 Avril 2019**

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

La défense incendie est assurée par le réseau d'eau potable qui alimente 10 poteaux incendie répartis sur le village. Ils présentent tous un débit suffisant, la défense incendie est donc correctement assurée sur le village et sur le site de la coopérative agricole.

La liste des points d'eau est jointe à la présente notice.

Il est rappelé que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé le 9 décembre 2016.

Liste des points d'eau

60630**THIBIVILLERS**

Légende

*Etat	X	-Indisponible	✓	-En service	✗	-Non conforme
*Anomalie		-Avec anomalies	✓	-Sans anomalie	✗	en service
*Accès		-Non autorisée	✓	-Autorisée		
*Signalisation		-Problématique	✓	-Sans problème		

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h			Pressions		*Etat	*Anomalie	*Accès	*Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi à 1 bar	à 0,6 bar		Statique	Dynamique						
1	P100	rue de Saint Brice	150	100/2x070	60			6,4	4,2	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
2	P100	rue Taillis face n°2	150	100/2x070	60			5,8	4,0	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
3	P100	rue des crainnes avant n°6	150	100/2x070	60			5,2	3,4	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
4	P100	rue du fayel bocage	150	100/2x070	60			5,0	3,0	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
5	P100	6 rue des tilleuls	150	100/2x070	60			5,4	3,5	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2014	
6	P100	cooperative agricole	150	100/2x070	60			3,4	1,2	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
7	P100	rue des tilleuls (transformateur)	150	100/2x070	60			4,8	3,2	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
8	P100	rue de Saint Brice	150	100/2x070	60			6,0	5,0	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
9	P100	rue des Craines	150	100/2x070	60			4,4	3,0	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	
10	P100	impasse de la chaumière	150	100/2x070	60			4,0	2,7	✓	✓	✓		Mesures du service des eaux en 2015	

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est géré par la société VEOLIA. La commune est alimentée en eau potable par le point de captage du Mesnil Théribus qui bénéficie aux 10 communes du syndicat de Jouy Sous Thelle dont la commune fait partie. La capacité du captage est suffisante. La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection du point de captage de l'eau potable.

La qualité de l'eau est satisfaisante même si la teneur en nitrates est élevée de 38,4 mg/l (prélèvement en janvier 2018), elle reste inférieure à la norme de 50 mg/l. La présence de produits phytosanitaire est inférieure à la norme : l'atrazine et la déséthyl atrazine sont détectées.

Le réseau d'adduction en eau potable est, au regard des besoins actuels de la commune, suffisamment dimensionné. La commune est desservie par une canalisation de diamètre 150 mm depuis la commune voisine d'Énencourt-le-Sec (arrivant par la voie communale entre Énencourt-le-Sec et Thibivillers). La majorité du réseau d'eau potable repose sur des canalisations de 100 mm à 150 mm. La rue du Fayel-Bocage est desservie par une canalisation de faible dimension (diamètre de 60 mm).

Le réseau est actuellement suffisant et est en mesure de répondre aux extensions futures du village autorisées par les dispositions du PLU qui se situent le long des rues desservies par les canalisations de 100 mm à 150 mm.

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'il n'existe pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire.

Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander à l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

La commune de Thibivillers dispose actuellement d'un assainissement autonome. Elle a réalisé son schéma de zonage d'assainissement (février 2003) conformément à la loi sur l'eau et a opté pour la conservation d'un assainissement autonome.

Une étude de diagnostic à la parcelle des dispositifs d'assainissement autonome existants a été réalisée dernièrement. Une grande partie des dispositifs d'assainissement est à réhabiliter.

La réglementation d'urbanisme fixée par le P.L.U. tient compte de l'existence de dispositifs d'assainissement autonome, en demandant des superficies de terrain suffisantes afin de pouvoir installer un dispositif d'assainissement autonome aux normes, en l'absence de dispositif d'assainissement collectif sur le village.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement mis en place (contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités) et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des installations. Cette mission est actuellement du ressort de la Communauté de Communes du Vexin Thelle par le biais du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de veiller au respect des nouvelles dispositions de la loi sur l'eau.

Eaux pluviales :

Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales à l'échelle du secteur urbanisé de la commune, les eaux sont évacuées par des caniveaux à ciel ouvert ou des fossés vers la vallée sèche (Fond de Saint Brice) située en frange est du village, ou par infiltration naturelle des eaux à la parcelle. Une partie des eaux de ruissellement est collectée par la mare située à l'angle de la rue de Saint Brice et de la route d'Énencourt-le-Sec.

Sur le secteur aggloméré, les eaux de ruissellements en provenance du plateau agricole au nord du village peuvent causer des débordements en cas de fortes précipitations. C'est particulièrement le cas suivant l'axe rue des Crainnes, rue des Taillis, rue de Saint Brice (vers la mare) et suivant l'axe allant du haut de la rue des Tilleuls, rue du Cliquet, rue de Saint Brice au sud-ouest du village où une évacuation est aménagée (parcelle n°332). Des aménagements ont été récemment réalisés pour améliorer les conditions d'évacuation des eaux pluviales dans la traversée du village vers la vallée sèche.

L'étude Hydratec (voir extrait ci-après), réalisée en 1999 à l'échelle du Vexin-Sablons, définit les axes de ruissellement et les volumes d'eau pouvant s'évacuer vers la vallée sèche puis jusqu'à la vallée de la Troësne (voir ci-après). L'étude met en avant des désordres pouvant être constatés sur la commune. Il est constaté que les dommages se produisent sur l'ouest du village. Il est demandé de réaliser une bande enherbée au niveau du bois des Grands Taillis, une banquette sur le versant est de la vallée sèche au lieu-dit « Les Gloriettes », de garder les prairies insérées dans le village ainsi que les haies. Il est demandé de prévoir dans le document d'urbanisme communal, un assainissement pluvial à la parcelle.

Les aménagements préconisés par l'étude Hydratec ont été mis en œuvre. Les dispositions du PLU prévoient la préservation des haies et demandent une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de Communes du Vexin Thelle qui la gère en régie.

Les déchets ménagers collectés sont éliminés au centre d'enfouissement de Lierville – Liancourt-Saint-Pierre. La collecte des ordures ménagères et des déchets triés à l'initiative des habitants se fait au porte à porte. La collecte des ordures résiduelles est organisée une fois par semaine le vendredi. Ce même jour le bac jaune (plastique, métal, carton, papier) est collecté. La collecte du verre est organisée une fois par mois et celle des encombrants deux fois par an.

Le territoire compte une déchetterie à Liancourt Saint Pierre et un point propre à Porcheux/ La Houssoye.

FONDS DE CAILHOUE ET DU VIEUX QUENET – SECTEUR 2

- Caractéristiques : voir carte page suivante.

Le chevelu de vallon est étiré et dessine des axes subparallèles

Les pentes de plus de 5 % sont réservées aux vallons secs de l'extrême amont.

Aux abords de la plaine de la Troësne, les pentes sont nettement réduites moins de 1 % à 0.5 %.

Le boisement est très réduit et réservé aux pentes fortes des versants de vallons.

Le village de Jaméricourt et le hameau de Pomereux sont situés sur un thalweg actif, et localement des problèmes existent à La Houssoye, Porcheux.

Chaumont en Vexin-La Pommeraye est situé dans l'axe du Fond de Cailhouet.

- Débits et emprise des inondations

- ♦ Diagnostic

Hormis le secteur de Jaméricourt où les maisons sont dans l'axe des écoulements, les risques sont plutôt réduits en matière d'équipement, infrastructure et habitat.

Tout à fait en aval du vallon de Cailhouet, plusieurs secteurs de Chaumont-en-Vexin sont exposés aux apports d'orage.

- Quelles propositions d'aménagement ?

- ① Dériver les apports d'orage de Jaméricourt et des 2 secteurs de Chaumont-en-Vexin.
- ② Lutter contre les érosions sur les vallons secs en cassant les écoulements : rehaussement de chemin par exemple.
- ③ Mettre en œuvre un réseau de fond de vallée en herbe, selon les possibilités locales.
- ④ Réglementation : analyse du POS de Chaumont-en-Vexin et propositions.

Légende

Communes

A 16

routes

urbain

Bois

A1013 bassin élémentaire et référence

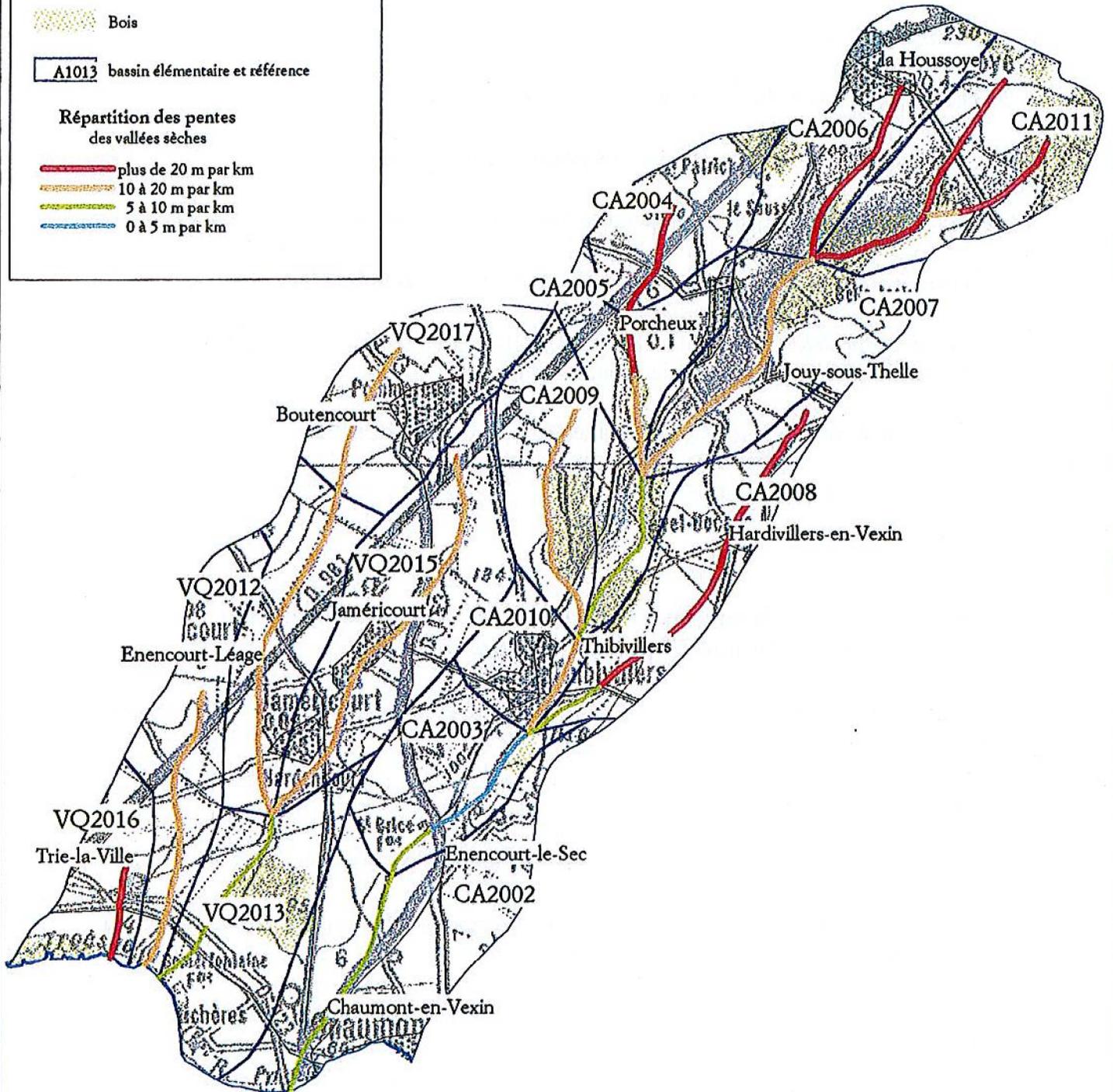
Répartition des pentes
des vallées sèches

plus de 20 m par km

10 à 20 m par km

5 à 10 m par km

0 à 5 m par km



SECTEUR 2

OCCUPATION DES SOLS ET REPARTITION DES PENTES

Hydrologie des bassins élémentaires

n° Secteur	Rivière	Bassin versant élémentaire				Orage décennal		
		nom	réf.	Surface km2	Durée de concentration des écoulements heures	QIX10 m3/s	Volume de ruissellement (en m3)	
							au bout de 6 heures	au bout de 12 heures
2	Fond de Cailhouet	Bois de Lisle	CA2001	0.99	0.69	2.4	26 803	41 324
2	Fond de Cailhouet	FOND DE CAILHOUE	CA2002	4.19	1.19	4.9	65 953	99 035
2	Fond de Cailhouet	FOND DE ST BRICE	CA2003	2.07	0.91	3.5	42 956	67 268
2	Fond de Cailhouet	LA CHAUSSEE	CA2004	1.81	0.87	3.3	39 490	61 665
2	Fond de Cailhouet	LA PETITE VALLEE	CA2005	1.64	0.84	3.1	37 104	57 818
2	Fond de Cailhouet	LE CHAMP LAVESSE	CA2006	2.5	0.98	3.8	48 286	75 917
2	Fond de Cailhouet	LE FOND DU PIEGE	CA2007	2.9	1.04	4.1	52 879	78 897
2	Fond de Cailhouet	LES GLORIETTES	CA2008	2.76	1.02	4.0	51 307	76 484
2	Fond de Cailhouet	LES MARRIETTES	CA2009	2.13	0.92	3.5	43 727	68 519
2	Fond de Cailhouet	Thibivilliers	CA2010	1.1	0.72	2.5	28 710	44 362
2	Fond de Cailhouet	VALLEE DE L'AIGUILLON	CA2011	3.22	1.08	4.3	56 345	84 225
2	Fond du Vieux Quenet	FOSSE TRUIE	VQ2012	2.39	0.96	3.7	46 965	73 770
2	Fond du Vieux Quenet	Gomerfontaine	VQ2013	2.92	1.04	4.1	53 101	79 238
2	Fond du Vieux Quenet	La Ravine	VQ2014	2.45	0.97	3.8	47 689	74 946
2	Fond du Vieux Quenet	LE GRAND CLOS	VQ2015	3.84	1.15	4.7	62 624	93 897
2	Fond du Vieux Quenet	LES CAILLOUX	VQ2016	1.32	0.77	2.8	32 302	50 105
2	Fond du Vieux Quenet	LES TERRES ST PIERRE	VQ2017	2.61	0.99	3.9	49 581	78 023

QIX 10 : Débit instantané maximum de l'orage décennal

Caractéristiques des vallées humides

Secteur	Rivière	références bassin versant élémentaire		Gabarit lit mineur		Caractéristiques de la vallée			Lit mineur Qcapable m ³ /s	Crue décennale		Crue centennale Qdéb100 m ³ /s	Orage décennal QIX10 Lorage10 m ³ /s				
		nom	réf.	Hauteur m	Largeur m	Z1 m	Z2 m	Longueur km		Pente m/km	Q10 m ³ /s			Qdéb10 m ³ /s			
02	TRÔESNE	LES CAILLOUX	VQ2016	0.9	7.0	59.8	58.0	1.9	0.5	1.7	3.9	2.2	63.0	4.2	118.5	2.8	78.9
02	TRÔESNE	Gomerfontaine	VQ2013	1.0	6.0	60.5	62.0	2.0	0.8	2.1	3.9	1.9	42.6	3.8	87.5	4.1	94.5
02	TRÔESNE	FOSSE TRUIE	VQ2012	1.0	6.0	60.0	59.8	0.4	0.7	1.9	3.9	2.0	47.7	3.9	95.1	3.7	90.6
02	TRÔESNE	FOSSE TRUIE	VQ2012	1.0	6.0	60.5	60.0	0.2	2.8	3.9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Qcapable: débit avant débordement

Q10: débit décennal total

Qdéb10: part débordant dans la vallée

L10: largeur du champ d'inondation pour la crue décennale

Qdéb100: part du débit centennal débordant dans la vallée

L100: largeur du champ d'inondation pour la crue centennale

QIX10: débit instantané maximum par orage décennal

Lorage10: largeur du champ d'inondation pour un orage décennal

Caractéristiques des vallons secs

Secteur	références			Caractéristiques du thalweg				Orage décennal	
	nom thalweg	n°thalweg	réf.by élémentaire	Z1	Z2	Longueur	Pente	QIX10	Lorage10
				m	m	km	m/km	m3/s	m
02	Bois de Lisle	1156	CA2001	105.0	115.0	1.8	5.7	2.4	20.2
02	FOND DE CAILHOUET	1160	CA2002	85.0	75.0	1.3	7.7	4.9	35.3
02	FOND DE CAILHOUET	1161	CA2002	62.0	75.0	1.6	8.2	4.9	34.3
02	FOND DE ST BRICE	1159	CA2003	85.0	90.0	1.4	3.7	3.5	37.0
02	LA CHAUSSEE	734	CA2004	150.0	175.0	1.0	23.9	3.3	13.4
02	LA PETITE VALLEE	1154	CA2005	135.0	150.0	0.7	21.9	3.1	13.3
02	LA PETITE VALLEE	1155	CA2005	115.0	135.0	1.0	20.0	3.1	13.9
02	LE CHAMP LAVESSE	1149	CA2006	150.0	205.0	1.9	28.7	3.8	14.3
02	LE FOND DU PIEGE	1152	CA2007	150.0	115.0	2.8	12.6	4.1	23.2
02	LES GLORIETTES	757	CA2008	90.0	165.0	3.4	22.2	4.0	17.1
02	LES GLORIETTES	1158	CA2008	90.0	98.0	0.8	9.8	4.0	25.7
02	LES MARRIETTES	733	CA2009	105.0	150.0	2.6	17.3	3.5	17.1
02	Thibivilliers	1157	CA2010	90.0	105.0	1.0	14.8	3.5	18.4
02	VALLEE DE L'AIGUILLON	621	CA2011	215.0	185.0	1.1	26.5	4.3	16.8
02	VALLEE DE L'AIGUILLON	740	CA2011	220.0	180.0	1.5	26.4	4.3	16.9
02	VALLEE DE L'AIGUILLON	741	CA2011	180.0	185.0	0.3	16.3	4.3	21.4
02	VALLEE DE L'AIGUILLON	1151	CA2011	180.0	150.0	1.2	25.3	4.3	17.2
02	FOSSE TRUIE	1147	VQ2012	60.0	105.0	2.8	16.3	3.7	18.6
02	Gomerfontaine	1146	VQ2013	80.0	60.5	2.0	9.9	4.7	29.9
02	La Ravine	750	VQ2014	80.0	120.0	3.3	12.1	3.8	21.9
02	LE GRAND CLOS	731	VQ2015	80.0	135.0	4.1	13.4	4.7	25.7
02	LES CAILLOUX	1148	VQ2016	59.8	82.5	0.9	24.7	2.8	11.2
02	LES TERRES ST PIERRE	1145	VQ2017	145.0	120.0	1.5	16.5	3.9	19.3

QIX10 : Débit instantané maximum pour un orage
décennal

Lorage 10 : Largeur du champ d'inondation en fond de vallon
pour l'orage décennal

Légende

- Communes
- urbain
- Bois
- A 16
- routes

Fonctionnement du bassin

- ★ surface contributive
- route captant les ruissellements
- bief perché

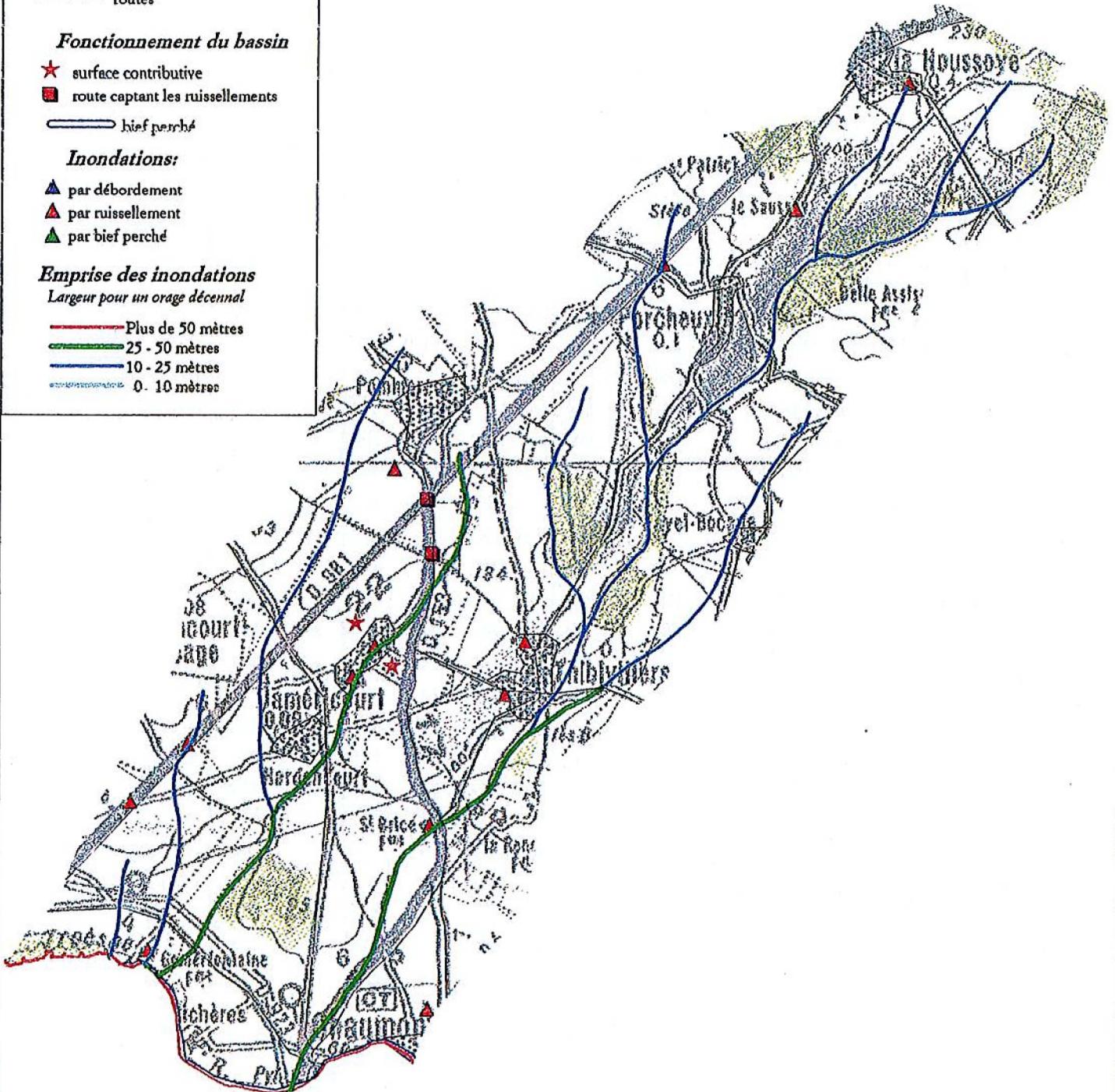
Inondations:

- ▲ par débordement
- ▲ par ruissellement
- ▲ par bief perché

Emprise des inondations

Largeur pour un orage décennal

- Plus de 50 mètres
- 25 - 50 mètres
- 10 - 25 mètres
- 0 - 10 mètres



SECTEUR 2

EMPRISE DES INONDATIONS ET DOMMAGES

DISTRICT DU VEXIN-THELLE DISTRICT DES SABLONS

ooo

Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols

ooo

Phase 3 : Proposition d'actions

*Bassin versant : Fonds de Cailhouet
et du Vieux Quenet*

Commune : Thibivillers

Fiche n° 4

Constat

Située en bordure de la Vallée sèche de Saint-Brice, les dommages se produisent sur l'Ouest du village.

L'amont du bassin versant de Jaméricourt est équipé en petites retenues successives.

Aménagements étudiés

① Fond de Thibivillers

- Bande enherbée sur les Grands Taillis : $L = 1\ 000\ m$, $l = 30\ m$.
- Banquette sur le versant Est, à planter : $L = 600\ m$, pour filtrer et diffuser les écoulements avant le talus raide, aux Gloriettes.

② Jaméricourt

Pour la protection du village, situé en aval depuis la RD981 au niveau de Pommereux :

- Surélévation en limite de parcelle à l'amont du Bois des Crainnes : $h = 0.50\ m$, volume utile = $300\ m^3$, volume digue = $100\ m^3$, pour une crête de 4 m de large.
- Bande enherbée le long du bois en fond de vallon : $L = 600\ m$, $l = 30\ m$.

③ Le village :

La protection de proximité passe par un détournement des eaux.

- En amont, sous le Clos du Moulin : une banquette : L = 200 m.
- Fossé : L = 600 m, gabarit : F4 aux Carreaux débouchant en buse sous la route des Mariettes, diamètre = Ø 900, L = 15 m.
- Bande enherbée : L = 250 m, l = 10 m vers le fond de vallée, aux Mariettes.
- Fossé : L = 300 m, gabarit : F4 aux Flocourts.
- Débouchant sur une bande enherbée de contournement (les Flocourts) en chemin carrossable : L = 550 m, l = 25 m. Puis les Ceintures : L = 300 m, l = 20 m.
- Ouvrage de franchissement de la route de Saint-Brice : dalot = 1 m x 1 m.

□ Coût

1 665 000 F HT (cf. tableau).

□ P.O.S.

Garder les prairies insérées dans le village ainsi que les haies.

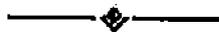
Assainissement pluvial à la parcelle.

□ Impacts

Limitation de l'érosions sur le versant Ouest.

Ralentissement et limitation de l'écoulement vers le fond de Saint-Brice.

DEPARTEMENT DE L'OISE
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE
COMMUNE DE THIBIVILLERS



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



SOGETI
Ingénierie

Agence de VILLENEUVE D'ASCQ

18 rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél : 03.20.41.54.70 - Fax : 03.20.41.54.71
ag.nord@sogeti-sa.fr

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-sa.fr - Certifié ISO 9001 (ed.94)

Autres Agences :

ALENCON - CAEN - COMPIEGNE

Indice	Nbre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGE ET VERIFIE PAR
01	40	Création	02/2003	E. KOSZAREK 

SOMMAIRE



<u>PREAMBULE</u>	4
<u>I - PRESENTATION GENERALE</u>	5
I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE	5
I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE	5
I.3 - GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES	6
I.4 - HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE.....	6
I.4.1 - Hydrogéologie - Ressource en eau.....	6
I.4.2 - Hydrographie.....	7
I.5 - CAPTAGE ET CONSOMMATION	7
I.6 - LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX.....	8
I.6.1 - Les activités artisanales et industrielles	8
I.6.2 - Les activités agricoles	8
I.6.3 - Les équipements communaux	8
<u>II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES</u>	9
<u>III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE</u>	13
III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET).....	13
III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
III.2.1 - Etude pédologique.....	13
III.2.2 - Contraintes à prendre à compte.....	14
III.2.3 - Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif.....	14
III.2.3.1 - Le contrôle.....	14
III.2.3.2 - L'entretien.....	15
III.2.4 - Coûts du projet.....	15
<u>IV - LES EAUX PLUVIALES</u>	16
IV.1 - CAS GENERAL.....	16
IV.2 - SITUATION DE THIBIVILLERS.....	16
<u>CONCLUSION</u>	

P R E A M B U L E



Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

Ce document doit permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, plan d'occupation des sols, ...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie, ...).

La commune dispose ainsi d'un schéma qui sera directement lié aux projets d'urbanisme.

De plus, le zonage permettra d'orienter les particuliers dans le choix du dispositif d'assainissement à réaliser pour être en conformité avec la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (annexe 1) attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.
- Proposer des solutions techniques afin de conserver et de garantir la santé des populations et la protection de l'environnement hydrologique et naturel.
- Améliorer le confort des habitants.
- Mettre en place un service public d'assainissement moyennant une contribution financière.

L'article 3 du décret du 3 juin 1994 (annexe 1) précise que le dossier de zonage doit être soumis à enquête publique.

Elle permet l'information du public et le recueil de l'ensemble des observations sur des dispositions techniques et financières envisagées.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2002.

I - PRESENTATION GENERALE

I.1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de THIBIVILLERS située dans le département de l'Oise est implantée à moins de 5 kilomètres au Nord de Chaumont-en-Vexin, chef lieu de Canton auquel elle est rattachée.

I.2 - HABITAT ET DEMOGRAPHIE

Le périmètre d'étude appartient à l'entité géographique du Bassin Parisien caractérisé par une succession de plateaux. La commune de THIBIVILLERS fait partie de la petite région naturelle du Pays de Thelle situé au Nord de la Troësne. Le bâti est installé sur le versant occidental du Fond de St Brice qui se prolonge par le Fond de Cailhouet. Cette zone dépressionnaire à écoulement non pérenne, rejoint la Troësne à l'Ouest de Chaumont-en-Vexin. La morphologie locale peu contrastée présente des pentes faibles (moins de 5 %) et des altitudes oscillant entre 98 m et 130 m NGF.

Le tableau suivant donne les lignes générales de l'évolution démographique de la commune.

	Population totale	Nbre total de logements	Nbre de résidences secondaires ou logts vacants	Taux d'occupation moyen
1982	138	-	-	-
1990	168	83	25	2,02
1999	205	88	18	2,33

Le taux de croissance annuel moyen retenu pour la période 1999 – 2015 par le schéma directeur du Vexin-Sablons (pré-SAGE) est égal à 1,8 % soit 278 habitants à l'horizon 2015.

La commune dispose d'un MARNU (Modalité d'Application du Règlement National d'Urbanisme).

I.3 – GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES

Selon la carte géologique de MERU (échelle : 1/50.000^e), la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est caractérisée par deux séries distinctes :

- Au Nord, la plaine du Pays de Thelle, inclinée en pente douce vers le Sud, est établie sur une surface d'érosion d'âge tertiaire. Le substratum est constitué par la craie qui affleure sur les francs orientaux des vallées et vallons secondaires.
- Au Sud, le Vexin français limité à l'Ouest par la rivière l'Epte et au Nord par la Troësne, est caractérisée par la série paléogène. Ces dépôts tertiaires sont souvent masqués sur le plateau par une couverture limoneuse éolienne récente. Ils affleurent en bordure de vallées et talwegs secondaires entaillés par les cours d'eau.

I.4 – HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

I.4.1 – Hydrogéologie – Ressource en eau

Le principal aquifère régional est celui de la craie.

Les formations tertiaires développées dans le Vexin constituent également un aquifère mais de moindre importance.

1) La nappe de la craie

Son réservoir étant constitué par l'ensemble de la série crayeuse du Crétacé supérieur. Le mur imperméable correspond aux argiles du Gault, daté de l'Albien.

Du fait de la double porosité d'interstices et de fissures de la craie, cette nappe est directement alimentée par les eaux météoriques dans les régions où la craie affleure. Cet aquifère est de type libre dans le Pays de Thelle et captive sous les formations tertiaires du plateau du Vexin. Son toit imperméable est alors constitué par l'argile plastique Sparnacienne.

La fissuration est plus particulièrement développée sur les versants des vallées.

Les phénomènes de dissolution élargissent les fissures et favorisent ainsi l'infiltration des eaux météoriques.

En bordure des zones dépressionnaires, la surface piézométrique qui recoupe la surface topographique donne naissance à quelques sources de déversement de la nappe phréatique (vallées de la Troësne et de l'Epte).

En Pays de Thelle, la nappe présente un écoulement général vers le Sud. Localement cette circulation peut être modifiée par un écoulement vers les vallées secondaires qui la drainent également.

De nombreux prélèvements pour l'alimentation en eau potable s'effectuent dans cette nappe. Les débits obtenus sont variables :

- Moyens à forts en vallées (fissuration bien développée) ;
- Faibles sur les plateaux (perméabilité moindre de la craie).

2) Les nappes du Tertiaire

- Il s'agit de nappes perchées de type libre qui donnent naissance à de nombreuses sources de déversement.
- Plusieurs aquifères peuvent être distingués :
 - Sables du Cuisien
 - Calcaires du Lutétien
 - Sables du Barrémien
- Les débits sont généralement faibles.

I.4.2 – Hydrographie

Le périmètre d'étude ne comporte pas de cours d'eau pérenne. Le secteur est drainé par un talweg traversant le territoire communal du Nord vers le Sud – Sud/Ouest. Cette zone dépressionnaire rejoint la Troësne à l'Ouest de Chaumont-en-Vexin.

Conclusion :

L'objectif de qualité retenu sera celui de la Troësne (indice 1).

I.5 – CAPTAGE ET CONSOMMATION

La commune appartient au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de JOUY-SOUS-THELLE.

La SAGEA assure l'exploitation.

Le captage (avec D.U.P.) est implanté sur le territoire de LE MESNIL – THERIBUS.

En 2001, la consommation strictement domestique (hors agriculture) fut voisine de 7.470 m³ soit environ 85 m³/an/branchement.

RECAPITULATIFS DES COÛTS :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION 1	SOLUTION 2	SOLUTION 3	SOLUTION 4
. Réseau € H.T.	796.460	798.210	798.210	-
. Réseau intercommunal € H.T.	-	-	-	-
. Epuration € H.T.	140.000	142.800	109.200	-
. Raccordement au réseau en domaine privatif € H.T. (1)	160.200	162.000	162.000	-
Total avec travaux privé € H.T.	1.096.660	1.103.010	1.069.410	-
Total sans travaux privé € H.T.	936.460	941.010	907.410	-
Total avec travaux privé F H.T.	7.193.620	7.235.270	7.014.870	-
Total sans travaux privé F H.T.	6.142.800	6.172.620	5.952.220	-
Nombre de branchements desservis :	89	90	90	-
Coût brut par branchement : avec travaux privatifs € H.T.	12.320	12.260	11.882	-
sans travaux privatifs € H.T.	10.520	10.460	10.080	-
Coût brut par branchement : avec travaux privatifs F H.T.	80.830	80.390	77.940	-
sans travaux privatifs F H.T.	69.000	68.580	66.140	-
Entretien € H.T./an*	15.250	18.890	18.050	-
soit € H.T./branchement/an	170	210	200	-
Entretien F H.T./an*	100.030	123.910	118.400	-
soit F H.T./branchement/an	1.120	1.380	1.320	-

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION 1	SOLUTION 2	SOLUTION 3	SOLUTION 4
Nombre de branchements :	1	-	-	90
Coût brut global (investissement) € H.T.	8.510	-	-	805.230
Soit environ F H.T.	55.820	-	-	5.281.960
Coût brut par branchement € H.T.	8.510	-	-	8.950
Soit environ F H.T.	55.820	-	-	58.790
Entretien en non collectif € H.T./an	150	-	-	15.700
Soit € H.T./branchement/an	150	-	-	175
Entretien en non collectif F H.T./an	980	-	-	102.990
Soit F H.T./branchement/an	980	-	-	1.140

(1) En collectif, aux coûts à la charge de la collectivité, il faut ajouter ceux résultants des travaux en domaine privé (de la sortie des eaux usées à la boîte de branchement). Ce coût est particulièrement délicat à évaluer et peut varier très fortement.

Sur la commune, nous estimons à 1.800 € H.T./branchement. Cette somme, à la charge des particuliers, doit apparaître hors partie publique. Elle ne sera pas reprise dans le calcul des annuités d'emprunt.

II - PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma directeur 6 solutions ont été envisagées :

Solution 1 : Collectif global communal

Ce projet prévoit le raccordement de la quasi-totalité des effluents usés domestiques sur un outil d'épuration sis à proximité du "Fond St Brice". Un seul écart (coopérative agricole fait l'objet d'une réhabilitation autonome).

Solution 2 : Projet collectif intercommunal

Ce projet prévoit le raccordement de JAMERICOURT sur THIBIVILLERS. Le site d'épuration intercommunal serait situé sur Thibivillers (à proximité du "Fond St Brice").

Solution 3 : Projet collectif intercommunal

Ce deuxième projet intercommunal prévoit le regroupement d'Hardivillers en Vexin, d'Enencourt le Sec, de Jaméricourt et de Thibivillers sur une épuration unique située comme pour la solution 2 sur Thibivillers.

Nota : En solution 2 ou 3, la mise en œuvre d'un collecteur gravitaire intercommunal permet le raccordement de la coopérative agricole.

Solution 4 :

Elle prévoit une réhabilitation non collective généralisé.

Solution 5 :

Il s'agit d'une variante du projet collectif communal qui prévoit une collecte unitaire sur la moitié Est du bourg.

Solution 6 : Projet collectif intercommunal (Raccordement de Thibivillers sur St Brice).

I.6 – LES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX

I.6.1 – Les activités artisanales et industrielles

Quelques artisans sont installés dans la commune :

- 1 paysagiste (8 personnes) ;
- 1 maçon ;
- 1 entreprise de travaux publics (4 personnes).

I.6.2 – Les activités agricoles

Trois exploitations agricoles subsistent sur la commune.

Elles sont orientées essentiellement vers la polyculture. Elles regroupent au maximum 40 à 50 Unités Gros Bovins.

Le coefficient d'équivalence en terme de pollution est le suivant : 1 U.G.B. = 10 E.H. (Equivalent-Habitant).

Les flux polluants agricoles générés sur la commune sont donc compris entre 400 et 500 E.H..

Cette activité n'engendre pas la nuisance particulière (aucun écoulement d'eaux usées sur la voirie ne nous a été signalé).

Les effluents usés issus de ce type d'activité ne sont pas admis sur un outil d'épuration communal.

Nota : Les capacités de stockage des résidus solides ou lisiers liquides (non admis sur une épuration communale) devraient être au moins égales à 6 mois.

Les eaux de pluie doivent être dirigées vers un fossé, avant d'être souillées sur les aires de travail ou d'exercice. Pour cela, il faut :

- poser des gouttières sur les bâtiments,
- couvrir les aires de vie pour limiter les ruissellements,
- détourner les eaux avant leur arrivée sur les aires de travail ou d'exercice,
- laver et nettoyer le matériel dans des endroits appropriés.

Si ces recommandations ne sont pas respectées, l'effort par la collectivité pour supprimer l'impact des effluents domestiques sur le milieu naturel sera vain.

I.6.3 – Les équipements communaux

La commune dispose d'une salle polyvalente (capacité d'accueil de 90 personnes).

RECAPITULATIFS DES COUTS :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	SOLUTION 5	SOLUTION 6
. Réseau € H.T.	864.900	835.100
. Réseau intercommunal € H.T.	-	231.500
. Epuration € H.T.	223.700	42.000
. Raccordement au réseau en domaine privatif € H.T. (1)	160.200	160.200
Total avec travaux privé € H.T.	1.248.800	1.268.800
Total sans travaux privé € H.T.	1.118.600	1.108.600
Total avec travaux privé F H.T.	8.191.600	8.322.780
Total sans travaux privé F H.T.	7.337.540	7.271.940
Nombre de branchements desservis :	89	89
Coût brut par branchement :		
avec travaux privatifs € H.T.	14.030	14.250
sans travaux privatifs € H.T.	12.570	12.460
Coût brut par branchement :		
avec travaux privatifs F H.T.	92.000	93.350
sans travaux privatifs F H.T.	82.400	81.700
Entretien € H.T./an*	17.350	22.030
soit € H.T./branchement/an	195	245
Entretien F H.T./an*	113.810	144.510
soit F H.T./branchement/an	1.280	1.620

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	SOLUTION 5	SOLUTION 6
Nombre de branchements :	1	1
Coût brut global (investissement) € H.T.	8.510	8.510
Soit environ F H.T.	55.820	55.820
Coût brut par branchement € H.T.	8.510	8.510
Soit environ F H.T.	55.820	55.820
Entretien en non collectif € H.T./an	150	150
Soit € H.T./branchement/an	150	150
Entretien en non collectif F H.T./an	980	980
Soit F H.T./branchement/an	980	980

ANALYSE DES DIFFERENTS SCENARII

Le choix de la solution la mieux adaptée doit intégrer différents paramètres.

Sans être strictement exhaustif nous pouvons citer :

- les coûts (investissement et fonctionnement) ;
- la maîtrise du foncier (problématique en cas de multiplication des sites d'épuration) ;
- les difficultés réglementaires (assainissement non collectif) ;
- la préservation optimale de la ressource en eau ;
- la multiplication des postes de refoulement (gestion plus lourde - risques de corrosion par H₂S).

	Avantages	Inconvénients
Solution 1	- Gestion et épuration optimisées	- Coûts prohibitifs
Solution 2	- Gestion et épuration optimisées	- Coûts prohibitifs
Solution 3	- Gestion et épuration optimisées	- Coûts prohibitifs
Solution 4	- Investissement et fonctionnement moindre	- Cadre réglementaire mal défini
Solution 5	- Gestion du pluvial	- Coûts prohibitifs - Epuration non optimisée
Solution 6	- Gestion et épuration optimisée	- Coûts prohibitifs

III - PRESENTATION DU ZONAGE RETENU PAR LA COMMUNE

Après délibération du Conseil Municipal, la commune de THIBIVILLERS a décidé de retenir le projet n° 4 (assainissement non collectif généralisé).

Ce choix de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

Les projets collectifs ont été écartés compte tenu de l'impact financier considérable sur le prix de l'eau.

L'augmentation du prix de l'eau serait de :

- + 8,31 € H.T./m³ (solution 1)
- + 8,72 € H.T./m³ (solution 2)
- + 8,46 € H.T./m³ (solution 3)
- + 9,76 € H.T./m³ (solution 4)
- + 10,34 € H.T./m³ (solution 5)

III.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SANS OBJET)

III.2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne toute la commune (voir plan de zonage).

Il comprend une fosse toutes eaux (dispositif de prétraitement) suivie d'un dispositif d'épuration adapté au type de sol.

III.2.1 - Etude pédologique

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols de la commune à l'assainissement non collectif.

Les sols des secteurs concernés par l'assainissement non collectif sont de type limono-argileux avec une hydromorphie pouvant apparaître entre 0,50 m et 1,20 m de profondeur.

Ces sols sont inaptes à l'assainissement individuel selon des techniques classiques du fait des risques d'engorgement des dispositifs.

La filière d'épuration à mettre en œuvre est le **lit filtrant drainé** (voir fiche en annexe).

Il sera isolé hydrauliquement (ceinture de drainage, filtre plastique, ...).

III.2.2 – Contraintes à prendre à compte

A/ Contraintes sanitaires

L'engagement du Maître d'Ouvrage est déterminant afin d'assurer de bonnes conditions de salubrité. Il doit entre autres contrôler les parties privatives (fosses toutes eaux, lit filtrant drainé) et publiques des installations (buse de rejet, fossé, ...). C'est une obligation faite dans l'arrêté de Mai 1996 de la Loi sur l'Eau.

B/ Contrainte technique

- En l'absence d'exutoire de surface la création d'une aire d'infiltration à la parcelle, doit être associée au lit filtrant drainé.

C/ Contraintes sur le plan de l'urbanisme

Une surface de 1.000 m² est recommandée en cas de nouvelles constructions.

III.2.3 – Le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif

III.2.3.1 – Le contrôle

L'arrêté du 6 mai 1996 établit l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La commune doit donc mettre en place un service d'assainissement assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - . vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - . vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - . vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

III.2.3.2 – L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 1).

La fréquence de vidange des boues pour les fosses toutes eaux ou septiques est de 4 ans.

III.2.4 – Coûts du projet

Les coûts d'investissement prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (à définir lors de l'étude parcellaire).

	Investissement	Fonctionnement
Coût de l'assainissement non collectif	805.230 € H.T.	15.700 € H.T.
Subventions	* 410.400 € H.T.	
Nombre de logements concernés	90	90
Coût moyen par logement après application des subventions	4.387 € H.T. Soit 28.800 F H.T.	2,10 € H.T./m³ d'eau **

* Le calcul des subventions a été effectué sur les bases suivantes :

- 50 % du montant H.T. (Agence de l'Eau Seine-Normandie)
- 30 % du montant H.T. (Conseil Général)

Les prix de référence ont été intégrés dans les calculs.

** Consommation moyenne retenue : 83 m³/an/foyer

Cas des maisons neuves :

La commune privilégiera les constructions neuves selon le zonage de l'assainissement retenu.

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge incombe intégralement au nouveau propriétaire.

IV - LES EAUX PLUVIALES

IV.1 - CAS GENERAL

L'étude de l'assainissement pluvial, dans le cadre du schéma directeur, reste une approche globale des problèmes pouvant exister et des solutions sommaires associées.

L'objectif est de :

- donner une image aussi fidèle que possible des cheminements hydrauliques des bassins versants de la commune qui ont une répercussion sur les zones urbanisées et/ou urbanisables et sur le milieu naturel.
- réaliser une approche des débits d'eaux pluviales pouvant être générés par les sous-bassins versants et les risques associés
- relever les problèmes de ruissellement afin de proposer des solutions qui doivent de préférence être simples et s'intégrer à un environnement rural

IV.2 - SITUATION DE THIBIVILLERS

La commune ne comporte pas de collecteur (buse) pluvial. Les eaux de ruissellement empruntent la voirie.

L'axe principal d'écoulement est constitué par la voie communale longeant le "Fond de St Brice".

Les exutoires sont constitués par trois fossés communaux.

Deux d'entre eux relient la rue du Cliquet à l'axe du talweg. Le troisième se situe rue Ste Brice. Par ailleurs une mare tampon subsiste sur cette même rue.

Selon les éléments recueillis auprès de la Mairie, le bâti ne présente pas de risque majeur d'inondation.

Le risque principal est situé dans l'axe du vallon. Le caractère inondable est lié à l'élévation de la surface piézométrique de la nappe phréatique.

Remarque : En 1998/1999, une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants du Vexin-Thelle et des Sablons a été réalisée par la société Hydratec à la demande du District.

Les objectifs furent les suivants :

- Connaître les causes des phénomènes érosifs. ;
- Cartographier les zones d'écoulement et les zones de stockage ;
- Maîtriser les écoulements et les transports de boues dès l'amont ;
- Prévenir les sinistres en aval par des protections rapprochées ;
- Vérifier la compatibilité des zones urbanisables avec les servitudes d'écoulement.
- Proposer des mesures réglementaires en matière d'urbanisme pour les nouvelles constructions.

Cette étude a été réalisée après les événements catastrophiques de 1997.

Pour parvenir à ces objectifs l'étude comportait :

- des reconnaissances et enquêtes de terrain afin d'identifier et cartographier les secteurs sensibles. Pour cela le périmètre d'étude a été subdivisé en 10 bassins versants élémentaires ;
- un diagnostic relatif aux causes des désordres et aux modalités de développement des inondations.

L'étude hydrologique et hydraulique a permis de quantifier les volumes et débits ruisselés par bassin versant élémentaire.

Sur THIBIVILLERS, les ruissellements générés lors d'événements pluviaux de récurrence décennale présentent les débits suivants :

- 4 m³/s à l'aval des "Gloriettes" ;
- 3,5 m³/s à l'aval des "Mariettes" ;
- 2,5 m³/s à l'aval du bourg.

→ Les aménagements proposés sur THIBIVILLERS :

• *Fond de Thibivillers :*

1. Bande enherbée sur les Grand Tailis : L = 1.000 m, l = 30 m.
2. Banquette sur le versant Est, à planter (L = 600 m), pour filtrer et diffuser les écoulements avant le talus raide, aux Gloriettes.

• *Le village :*

La protection de proximité passe par un détournement des eaux.

1. Sous "le Clos du Moulin", une banquette sera créée (L = 200 m).
2. Aux "carreaux" un fossé (L = 600 m) sera prévu, il débouchera dans une buse sous la route des Mariettes.

3. Aux Mariettes vers le fond du talweg, la mise en œuvre d'une bande enherbée est préconisée (L = 250 m, l = 10 m)
4. Au Floécourts un fossé sera créé (L = 300 m).
5. Une bande enherbée de contournement des Floécourts sera prévue (L = 550 m, l = 25 m). Elle sera prolongée sur "les Ceintures" (L = 300 m, l = 20 m).
6. Ouvrage de franchissement de la route de Saint-Brice (dalot = 1 m x 1 m).

CONCLUSION



La loi sur l'eau demande d'associer les habitants aux problèmes d'assainissement. C'est l'objet de l'enquête publique. Le Conseil Municipal étudie ce problème en collaboration avec un groupe de travail constitué par des représentants du Département de l'Oise, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en ressort le document de zonage (voir plan) qui a été approuvé par délibération municipale. Les représentants de la commune souhaitent aller plus avant de façon à améliorer l'environnement et le confort de la commune.

ANNEXES

ANNEXE 1

Textes et arrêtés :

- Extrait de la LOI SUR L'EAU du 3 Janvier 1992
- Extrait du décret du 3 Juin 1994
- Arrêté du 6 Mai 1996

Arrêté du 6 mai 1996 modifié « assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 MODIFIE, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Texte mis à jour par le CERTU et extrait du « Guide juridique d'un service communal d'assainissement » (1998)

Art. 1^{er}

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des Immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DB05).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7

Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12

Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles.

Art. 13

La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitations individuelles.

Art. 14

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptible de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 Kg par jour.

Art. 15

Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisse doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 - Dispositions générales

Art. 16

Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17

L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE - Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitations.

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à s'infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisse et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisse peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales . Pour des logements plus importants , il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées . Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Arrêté du 6 mai 1996 « contrôle de l'assainissement non collectif »

ARRETE DU 6 MAI 1996 - fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (J.O. du 8 juin 1996)

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1, L.2, L.33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 2

Délibération du Conseil Municipal

MAIRIE DE THIBIVILLERS

60240 Thibivillers

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

☎:03 44 49 13 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 07 Octobre 2002

Nbre de Conseillers
En exercice Présents
11 10

L'an deux mil deux, le sept octobre à vingt heures trente
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie
sous la présidence de Monsieur **RENAUD** Bernard, Maire.

Etaient présents : MM. DANDRES, ANDRE, MICHEL, BOUTIGNY, SEURIN,
JODON, BOHERE, HARROIS, TROTIN

Absente excusée : Mme PEPIN

Date de convocation : 30/09/2002 Date d'affichage : 08/10/2002

OBJET DE LA DELIBERATION

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT-CHOIX DE LA SOLUTION D'ASSAINISSEMENT ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU DOSSIER DE ZONAGE

Vu la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement
des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Vu la délibération du 13 novembre 1997 décidant la réalisation de l'étude de schéma directeur
d'assainissement

Monsieur le Maire présente le rapport final de l'étude du schéma directeur d'assainissement établi
par le bureau d'études SOGETI

Ce rapport décrit de façon assez précise l'état de la situation existante, l'analyse des solutions
d'assainissement collectif et/ou non collectif tant au point de vue technique que financier, ainsi que la
proposition du schéma général d'assainissement adapté à la commune

Cette étude de schéma directeur d'assainissement a été conduite par les services de la Communauté
de Communes du Vexin-Thelle, assistant au maître d'ouvrage de l'opération et assistée par les
partenaires financiers que sont l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Conseil Général de l'Oise.
Le choix d'une solution est nécessaire pour permettre sa mise à l'enquête publique.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les conclusions de l'étude

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

⇒ **décident** de retenir comme schéma directeur la solution n° 4 pour un coût estimatif de 805 230 €
et rejettent les autres solutions

⇒ **sollicitent** la réalisation du plan de zonage de l'assainissement et de la notice explicative
conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son Décret d'application du 3 juin 1994

⇒ **sollicitent** la mise à l'enquête publique dudit zonage

⇒ **autorisent** le Maire à signer toute convention et marché nécessaires à l'aboutissement de cette
opération

Fait à Thibivillers,
Pour copie conforme,
Le Maire



Reçu à la Préfecture
de l'Oise le

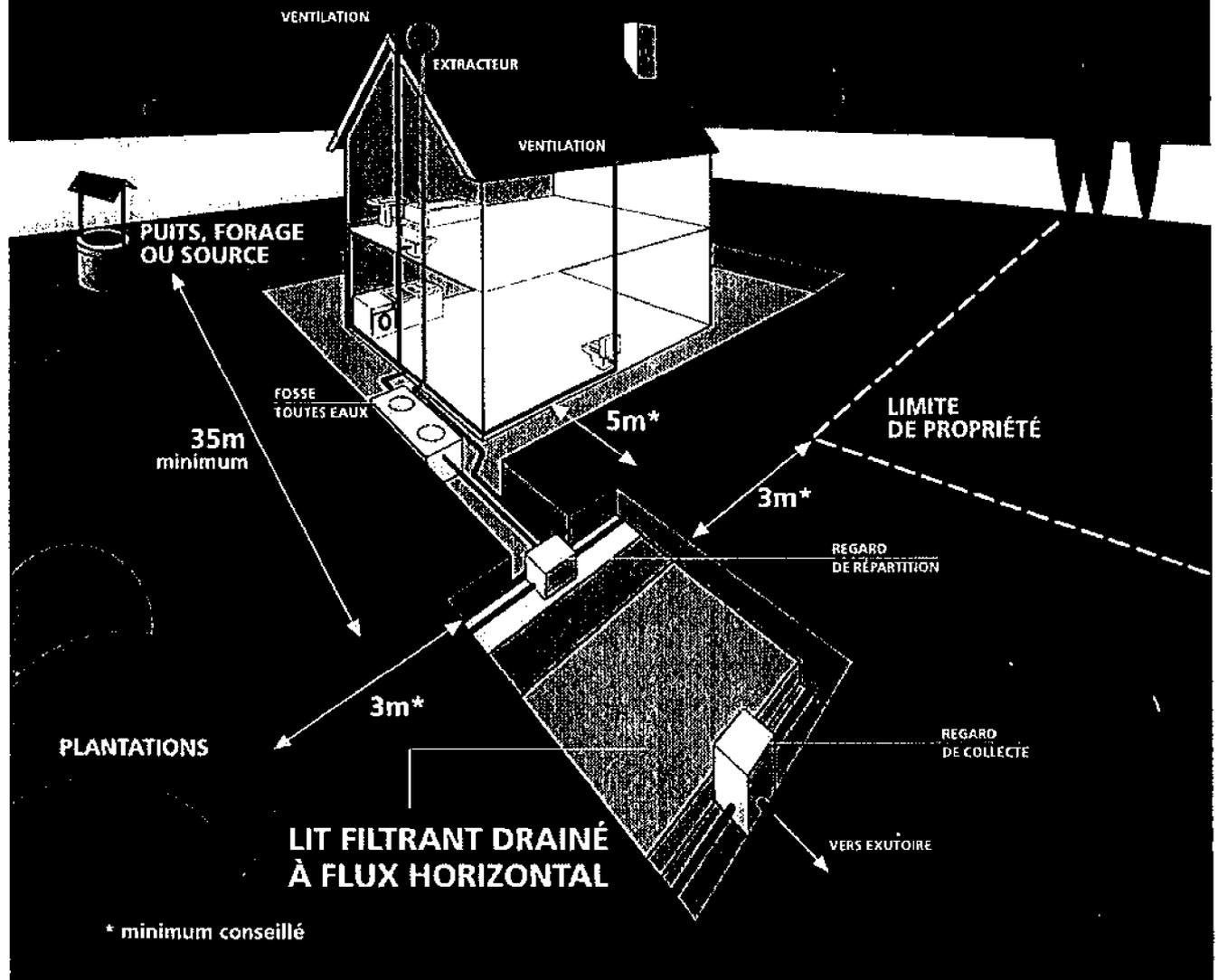
28 OCT. 2002



ANNEXE 3

**Schéma des installations non collectives retenues
sur la commune**

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : soit inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

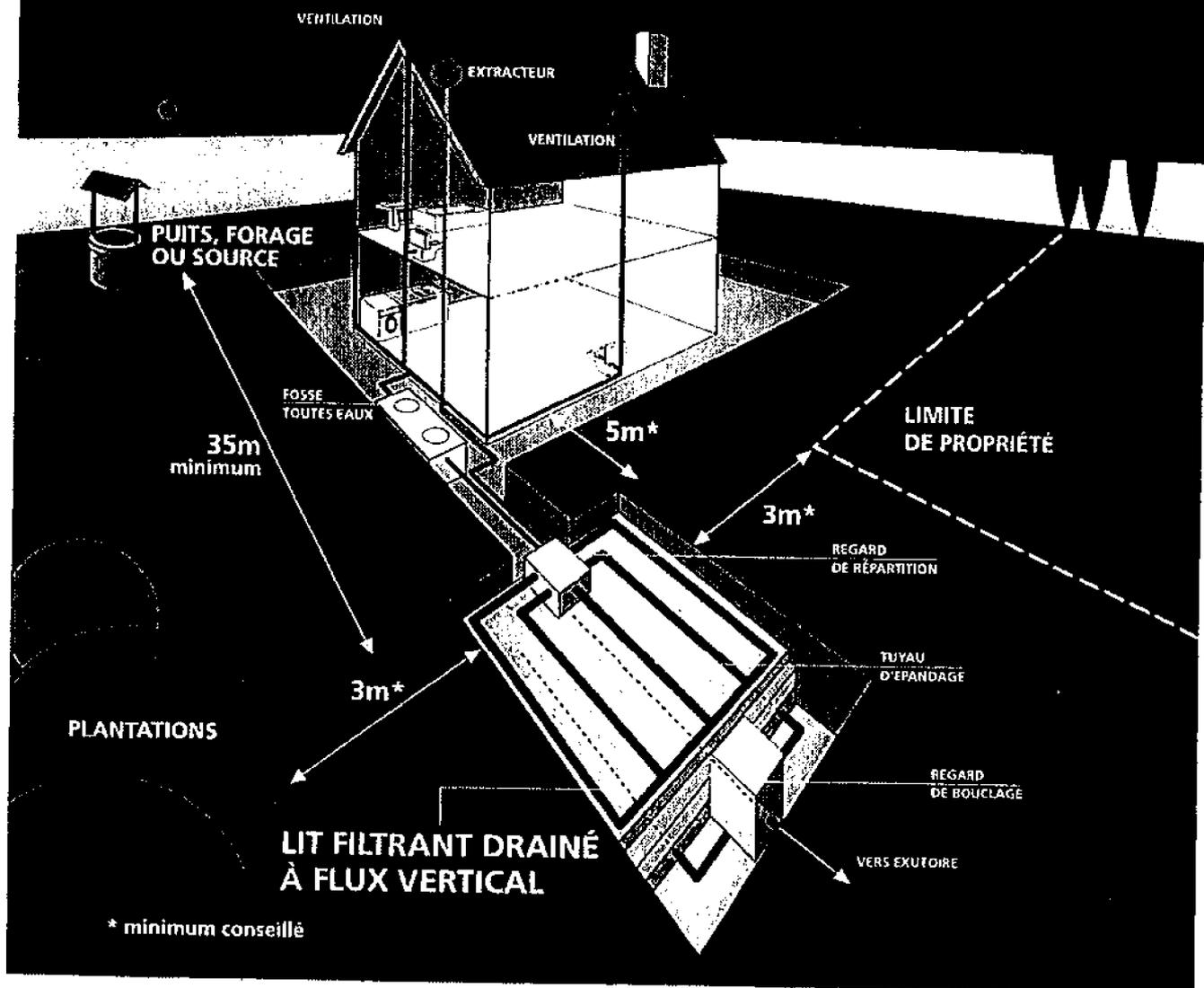
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

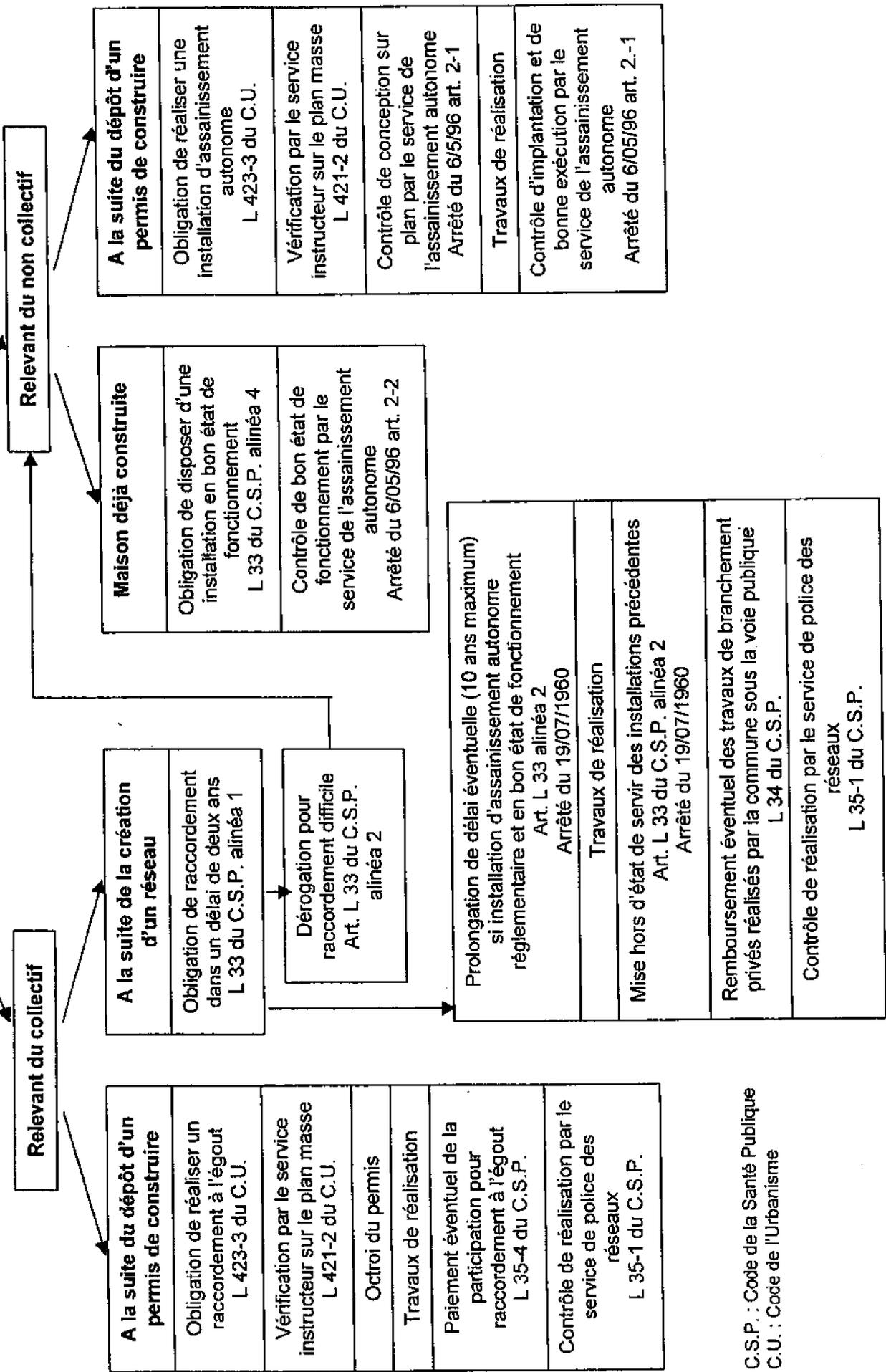
DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

ANNEXE 4

Obligations des particuliers

OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS



C.S.P. : Code de la Santé Publique
 C.U. : Code de l'Urbanisme

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Industrie
Article L 35-8 DU C.S.P.
<p>Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.</p> <p>L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.</p> <p>Cette autorisation peut être subordonnée à la participation par l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînée par la réception de ces eaux.</p> <p>Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L 34, L 35, L 35-3 et L 35-4 ; les dispositions de l'article L 35-6 lui sont applicables.</p>

Particulier relevant de l'assainissement collectif
Article du C.S.P. Alinéa 1
<p>Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.</p>

Particulier relevant de l'assainissement non collectif
Article L 33 du C.S.P. Alinéa 4
<p>Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.</p>

C.S.P. : Code de la Santé Publique



Commune de
THIBIVILLERS

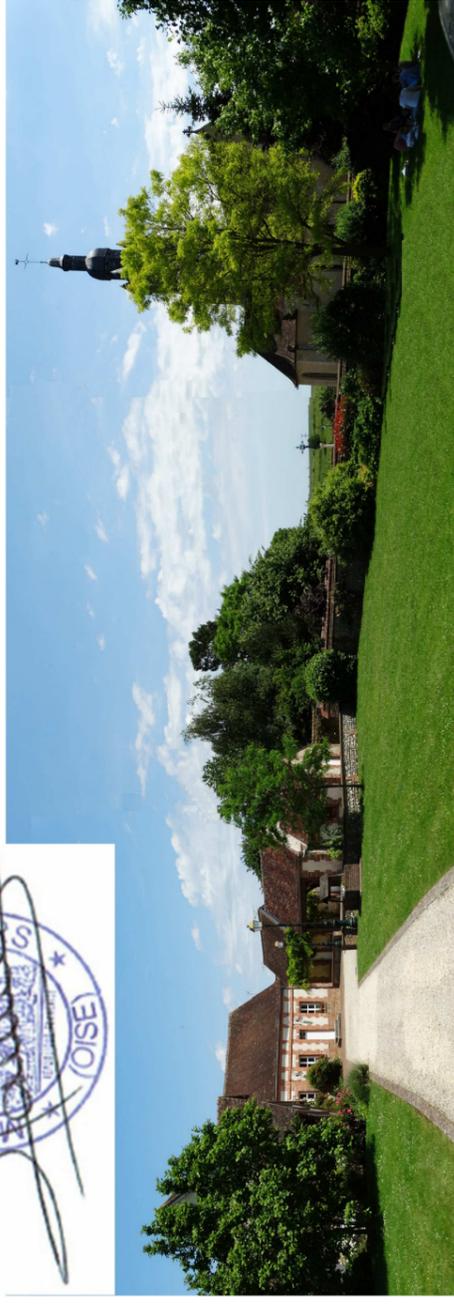
Mairie
4 rue des Tilleuls
60240 THIBIVILLERS
Tél : 03 44 49 13 26
Courriel : thibivillers@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U16



Rendu exécutoire
le



PLANS DU RÉSEAU D'EAU

Date d'origine :
Décembre 2018

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **16 Février 2018**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **19 Avril 2019**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



